ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification du niveau technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées », suivants :

	Dispense de la justification du niveau technique « maîtrise bleue » exigé à l'entrée en formation	Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1 Encadrer un public	UC2 Projet d'animation	UC3 Mention « lutte et disciplines associées »	UC4 Mention « lutte et disciplines associées »
Sportif de haut-niveau en lutte et sambo inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	x					
Maitrise « bleue » en lutte ou équivalent pour les disciplines associées, délivrée par la Fédération française de lutte et disciplines associées	x					
Brevet d'Etat d'éducateur sportif option « lutte » ou option « sambo »	x	x	x	x	x	x
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)	x	x	x	x	x	x
Brevet fédéral animateur 1er degré option « lutte », option « gouren », option « grappling », option ou « sambo »	x	x				
Brevet fédéral d'entraîneur 2ème degré option « lutte », option « gouren », option « grappling », ou option « sambo »	x	x	x		X	
Trois au moins des quatre UC transversales du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			x	x		

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « lutte et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « lutte des disciplines associées » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités (« éducateur sportif » et « animateur ») et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « lutte et disciplines associées ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.